

C'est une prestation de l'assurance maladie, versée en complément de la pension d'invalidité 3ème catégorie ou d'une pension vieillesse*. Elle est réservée aux personnes ayant besoin d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante.

* (Si elle est liquidée au titre de l'incapacité au travail pour la pathologie concernée)



CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Cette prestation est destinée à la **rémunération d'une tierce personne** intervenant à domicile ou à couvrir les dépenses engendrées par l'état de dépendance grave (aides pour se lever, s'habiller, manger, se laver, se coucher...)
- La décision d'attribution de la MTP (Majoration Tierce Personne) est uniquement médicale, avec convocation au contrôle médical de l'assurance maladie ou sur visite au domicile du médecin conseil.

Le besoin d'assistance par une tierce personne doit être reconnu médicalement avant 65 ans.

- Le montant est unique et fixé à **1 266.60 € par mois** (avril 2023), **sans condition de ressources** ni de justificatifs d'utilisation de cette prestation (notamment pas d'obligation de rémunération d'un tiers).
- Cette allocation **n'est pas cumulable avec une autre allocation de même type** :
 - ACTP : Allocation Compensatrice Tierce Personne,
 - APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie.
- En revanche elle **est cumulable avec** :
 - La PCH (Prestation de Compensation du Handicap) si le besoin d'aide humaine est supérieur au montant de la MTP.

La demande de PCH est à faire auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

En cas d'hospitalisation au-delà de 45 jours consécutifs, cette prestation est suspendue.



CE QU'IL FAUT FAIRE

Adresser à la Caisse d'Assurance Maladie un certificat médical justifiant du besoin d'être aidé pour tous les actes de la vie quotidienne.

Ne pas confondre cette prestation avec l'**Allocation Compensatrice pour Tierce Personne** versée par l'**Aide Sociale**.

